

Statuts de la section des Verts de l'Ouest Lausannois

du 11 octobre 2006

édités en vertu des statuts des Verts vaudois

A. FONDEMENTS

Art. 1 Nom

¹ Sous le nom de "La Section des Verts de l'Ouest Lausannois" (la Section OL) est constituée, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, une association politique sans but lucratif ayant la personnalité juridique.

² La Section OL constitue la section des Verts vaudois couvrant le territoire du district de l'Ouest Lausannois.

³ Son siège est au domicile du Président ou du co-Président qui a été élu en premier.

Art. 2 Buts

La Section OL a pour but de pratiquer une politique de développement durable (environnemental, économique et social) visant en particulier à promouvoir :

- a. la qualité de la vie, notamment en matière d'urbanisme ;
- b. le maintien et la restauration d'un environnement sain ;
- c. la préservation des équilibres écologiques, des ressources naturelles et du patrimoine historique ;
- d. les principes démocratiques ;
- e. la justice sociale, notamment la parité entre femmes et hommes ;
- f. la collaboration intercommunale ;
- g. la création de groupes des Verts dans les communes et dans les Conseils communaux ;
- h. la défense des intérêts de ses membres auprès des juridictions compétentes.

Art. 3 Moyens

¹ La Section OL exerce son activité sur les plans politique et juridique, à l'échelle locale et régionale.

² Elle participe notamment à l'information et à la formation de l'opinion publique (stands, lettres de lecteurs, tracts, débats, etc.), au lancement d'initiatives et de référendums, aux votations, aux élections et aux procédures judiciaires, administratives et législatives.

B. AFFILIATION

Art. 4 Adhésion

¹ Est **membre** de la Section OL toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Section OL déclarant adhérer aux statuts des Verts vaudois, et par-là aux présents statuts, payant la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale (AG) de la Section OL et ne faisant pas l'objet d'une décision de refus d'adhésion ou d'exclusion.

² Le membre de la Section OL a un droit de vote et dispose d'une voix. Il est éligible au Comité.

³ Est dite **sympathisante** verte la personne physique ou morale qui soutient de diverses manières et régulièrement la Section OL, mais ne désire pas acquérir la qualité de membre. Le sympathisant n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au Comité.

⁴ Est dite **indépendante** la personne se désignant comme telle et admise sur les listes de candidature des Verts. L'indépendant n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au Comité.

Art. 5 Démission

¹ Chaque membre peut démissionner en tout temps de la Section OL. En cas de démission, la qualité de membre se perd.

² La démission doit être donnée par écrit au Comité. Elle a effet immédiat.

³ La cotisation de l'année en cours reste due.

C. ORGANISATION

Art. 6 Organes de la Section OL

Les organes de la Section OL sont :

- a. l'Assemblée générale (AG) ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de vérification des comptes.

I ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7 Attribution et composition

¹ L'AG est l'organe suprême de la Section OL.

² Elle est composée des membres de la Section OL.

Art. 8 Convocation et réunions

¹ L'AG est convoquée une fois l'an par écrit, en indiquant l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de la réunion (AG ordinaire); elle peut également être convoquée sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres (AG extraordinaire).

² Les membres peuvent demander au comité de mettre un point de discussion à l'ordre du jour. La demande doit être présentée par écrit au moins 30 jours avant la date de la réunion, cas d'urgence exceptés.

³ L'AG est présidée par le président ou un des co-présidents.

⁴ Un membre du Comité tient le procès-verbal.

⁵ Les sympathisants et les indépendants peuvent participer aux réunions de l'AG. Ils y ont voix consultative.

Art. 9 Compétences

L'AG a notamment les compétences suivantes :

- a. fixer les lignes directrices de la politique de la Section OL, dans l'esprit de celles des Verts vaudois ;
- b. élire le président ou les co-présidents et les autres membres du Comité ;
- c. nommer l'organe de vérification des comptes ;
- d. régler les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes ;
- e. adopter le budget de la Section OL ;
- f. approuver les comptes et donner décharge au Comité ;
- g. approuver le rapport d'activité du Comité ;
- h. approuver le rapport de l'organe de vérification de comptes ;
- i. décider du montant des cotisations annuelles de la Section OL pour l'année à venir ;
- j. fixer les règles générales de rétrocessions des émoluments perçus par les élus locaux et intercommunaux, ainsi que par les indépendants, après consultation des intéressés. Pour les salaires et les cas particuliers, les modalités sont définies par le Comité en accord avec les intéressés.
- k. approuver pour le territoire de la Section OL les listes de candidats, et les éventuels apparentements, aux élections cantonales (Grand conseil) ;
- l. modifier les statuts, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;
- m. prononcer la dissolution de la Section OL, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 10 Décisions

¹ L'AG prend ses décisions, sauf disposition contraire des statuts, à la majorité simple des voix des membres présents et à main levée. Si un cinquième des membres présents le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

² En cas d'égalité des voix, le président de séance tranche.

II. COMITE**Art. 11 Attribution et composition**

¹ Le Comité est l'organe exécutif de la Section OL. Il s'organise lui-même.

² Il se compose des membres suivants, élus pour un an et rééligibles :

- a. le président ou deux co-présidents, en fonction des candidatures proposées ;
- b. le secrétaire ;
- c. le trésorier ;
- d. si possible un membre par commune sise sur le territoire de la Section OL.

³ Les Députés de la Section OL sont d'office membres du comité.

⁴ Les réunions du Comité sont ouvertes à tout membre intéressé de la Section OL. Celui-ci y a voix consultative.

⁵ En cas de vacance subite, le Comité pourvoit lui-même au remplacement, jusqu'à la prochaine réunion de l'AG.

Art. 12 Séances et décisions

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige sur l'initiative du président ou d'un co-président, qui le convoque au moins 10 jours à l'avance.

² Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président de séance tranche.

³ Il est tenu d'entrer en matière sur les propositions et suggestions des membres. Ceux-ci peuvent venir expliquer leur point de vue aux séances du Comité.

⁴ Le trésorier informe à chaque séance le Comité de l'état des finances.

Art. 13 Compétences

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a. préparer et convoquer l'AG ;
- b. exécuter les décisions de l'AG ;
- c. gérer les affaires courantes de la Section OL ;
- d. représenter la Section OL et agir en son nom et pour son compte auprès des tiers ;
- e. rendre compte de son activité à l'AG par un rapport annuel ;
- f. prend acte pour le territoire de la Section OL des listes de candidats, et des éventuels apparentements, aux élections communales (Municipalité et Conseil communal).
- g. nommer des groupes de travail, avec ou sans personnes extérieures aux Verts, pour l'étude de problèmes particuliers ou l'exécution de certaines tâches ;
- h. informer les membres de la Section OL des sujets importants ;
- i. entretenir des contacts réguliers avec les groupes des Verts dans les communes et dans les Conseils communaux de la Section OL, avec les autres sections des Verts vaudois, ainsi qu'avec le Bureau et le Comité des Verts vaudois ;
- j. gérer les finances de la Section OL dans le cadre du budget ;
- k. engager financièrement la Section OL, par la signature collective à deux du président, ou d'un co-président, ou du trésorier ou du secrétaire, pour des dépenses allant jusqu'à frs. 1000.-. Au-delà, une décision du Comité est nécessaire ;
- l. proposer aux Verts vaudois l'exclusion d'un membre de la Section OL ;

III. L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 14 Composition

¹ L'Organe de vérification des comptes est composé de deux membres de la Section OL choisis en dehors du Comité.

² Il est nommé pour un an et est rééligible.

Art. 15 Compétence et devoir

¹ L'Organe de vérification des comptes contrôle les comptes annuels de la Section OL.

² Il rend un rapport à l'AG une fois par an.

D. LES GROUPES COMMUNAUX

Art. 16 Composition

Les Conseillers communaux élus sur les listes des Verts, ou en tant qu'indépendants sur les listes de partis apparentés, des communes sises sur le territoire de la Section OL, les viennent-ensuite, ainsi que les membres Verts des communes concernées peuvent se constituer en groupes des Verts communaux.

Art. 17 Devoirs et compétences

¹ Les groupes des Verts communaux fonctionnent de manière autonome dans le cadre de la politique de la Section OL.

² Ils informent régulièrement le Comité des activités importantes du groupe et rédigent un rapport annuel à l'intention de l'AG.

³ Ils décident, pour leurs communes, des oppositions, du lancement d'initiatives ou de référendums. Sur les objets communaux d'importance intercommunale, le préavis du Comité est requis.

E. FINANCES ET RESPONSABILITE

Art. 18 Ressources financières

¹ Les ressources financières de la Section OL sont entre autres :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les contributions des sympathisants ;
- c. les contributions des élus ;
- d. les contributions des indépendants ;
- e. les dons et legs ;
- f. le produit des activités ;
- g. les autres ressources éventuelles.

² La cotisation annuelle se compose d'une partie locale et d'une partie rétrocédée aux Verts vaudois et aux Verts suisses. Elle est payable par année civile.

³ Les contributions des élus sont dues en fin d'année civile.

⁴ Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année civile.

Art. 19 Comptabilité

¹ L'argent des ressources financières est versé sur un compte au nom de la Section OL.

² Le trésorier gère les avoirs de la Section OL de la façon la plus rentable possible dans les limites des buts fixés à l'art. 2.

³ Il fait le relevé des comptes une fois par année civile.

Art. 20 Responsabilité

¹ La Section OL répond seule de ses dettes par l'avoir social.

² La responsabilité personnelle du membre est exclue.

F. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Renvoi

Tout ce qui n'est pas régi dans les présents statuts est réglé par les statuts des Verts vaudois.

Art. 22 Dissolution

En cas de dissolution, les actifs sont attribués aux Verts, mouvement écologiste vaudois.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 11 octobre 2006.

Ainsi adoptés par l'AG constitutive de la Section OL du 11 octobre 2006.

Les Co-présidents :

Le Secrétaire :

Anne Giroud

XXX

Nicolas Morel